

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-28-DREAL

Société COMTOISE DES VIANDES - Jean Royer SA

Commune de PERRIGNY (39570)

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vυ le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale);

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2015-01-DREAL du 29 janvier 2015 enregistrant la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA pour l'exploitation d'un atelier de découpe, entreposage, congélation, salage de viandes « multi-espèces » sur la commune de PERRIGNY ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 5 octobre 2021, complété en dernier lieu le 4 mars 2022, portant à connaissance une augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les installations sont enregistrées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé viennent modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, dans ses compléments du 4 mars 2022, l'absence de cyanures, de manganèse, d'hydrocarbures, d'étain et de fluorures dans ses rejets aqueux d'origine industrielle, mesures à l'appui ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission applicables respectent la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA portent sur l'augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE;

CONSIDÉRANT que cette augmentation correspond à une actualisation de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau annuelle et la production annuelle de déchets ont diminué depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

• 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux conforme à la réglementation applicable et à respecter les Valeurs Limites d'Emission (VLE) correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun nouveau risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ni aucun nouveau risque particulier pour la santé humaine, ni ne contribue à augmenter de manière non maîtrisée les risques déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en zone industrielle distante des zones d'intérêt écologique répertoriées ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les volumes d'eau prélevés et rejetés ne sont pas de nature à impacter de manière notable la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des rejets que l'exploitant s'engage à mettre en place prend en compte la réglementation applicable et la problématique de compatibilité avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT en particulier qu'il convient de préciser le programme de surveillance des rejets aqueux à mettre en place, ainsi que les Valeurs Limites d'Émission correspondantes,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1: modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont complétées par les prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé court	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité produite étant supérieure à 4 t/j		E
		50 t/jour	
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Installations de production de froid contenant les fluides suivants :	NC
	2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Total : 250 kg	
	a - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

E = Enregistrement / NC = Non Classé

Article 3 : modalités du suivi du niveau d'activité remevant de la rubrique 2221

Dans le cadre du suivi des niveaux d'activité relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE, l'exploitant met en place un registre des produits entrants (en t/j) relevant de la rubrique 2221. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection.

Article 4 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux usées industrielles	eaux de lavage des locaux et des camions	Collecte dans le réseau d'assainissement communal après prétraitement pour les eaux industrielles (dégraissage) Rejet n°1 (eaux industrielles)	Prétraitement par passage dans un bac décanteur-déshuileur (4 m³) pour les eaux de lavage des camions Prétraitement par passage dans un bac à graisses (4 m³) pour les eaux de lavage des locaux		La Vallière
Eaux sanitaires	Eaux domestiques	X: 558 233 Y: 4 667 966 Rejet n°2 (eaux usées domestiques) X: 558 239 Y: 4 667 959	/	STEU Montmorot 060939362001	Code masse d'eau : FRDR599 X : 892097 Y : 6622749
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales toitures des voiries	Collecte et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal Rejet n°3 X: 558 231 Y: 4 667 967	Séparateur à hydrocarbures		

Le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 150 L/s.

Article 5 : valeurs limites d'émission applicables

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejet n°1 (eaux industrielles):

Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale / concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
рН	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	journalière
Température	1301	30°C	-	journalière
Débit maximal de rejet	1552	19 m³/j	-	journalière
·		Macropolluants et autres pollua	nts	
MES	1305	600	11400	semestrielle
DCO	1314	2000	38000	semestrielle
Azote global	1551	150	2850	semestrielle
P total	1350	50	950	semestrielle
DBO5	1313	800	15200	semestrielle
	Subst	tances spécifiques du secteur d'	'activité	
SEH	7464	300	5700	semestrielle
Chlorures	1337	1	50000**	semestrielle
Cuivre	1392	1	1,3*	annuelle
Zinc	1383	1	10,1*	annuelle
Acide chloroacétique	1465	1	2**	annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	1	2**	annuelle
		Autres paramètres globaux	1	1
Indice phénols	1440	0,3	1	annuelle
AOX	1106	1	/	annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	annuelle

^(*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure	
MES	1305	100		
DCO	1314	125		
DBO5	1313	100	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	5		

^(**) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PERRIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

LE PRÉFET

Pour e préfet et par délégation Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

505 M 8

in the party of the talk of the same of th